

Réforme de la réglementation du travail des jeunes en formation

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle a été modifiée par deux décrets applicables depuis le **14 octobre 2013** :

- le [décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013](#) relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- le [décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013](#), qui actualise la liste des travaux interdits ou réglementés (susceptibles de dérogation) pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

1. QUELS SONT LES JEUNES CONCERNÉS ?

Sont concernés les jeunes âgés **d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans** qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi. Les jeunes âgés **de moins de 15 ans** ne peuvent donc pas être affectés aux travaux interdits et réglementés.

Peuvent donc bénéficier d'une dérogation pour les besoins de leur formation :

- ✓ les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- ✓ les stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique qu'ils relèvent du ministère de l'éducation nationale ou de celui chargé de l'agriculture.
Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, les travaux interdits/réglémentés sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire ou de formation et au cours des visites d'information, les séquences d'observation, les stages d'initiation, d'application.
*Seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet de technicien...) sont concernés, **que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour ceux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel** ;*
- ✓ les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux, (instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation motrice - IEM, établissements pour déficients sensoriels, etc.) ainsi que les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La notion de formation professionnelle, dans ce cas, recouvre les types de formations adaptées aux besoins spécifiques de ces jeunes ;
- ✓ les jeunes des établissements et services d'aide par le travail.

Pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits, l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, doit :

- disposer d'une dérogation de l'inspecteur du travail accordée pour le lieu de formation (*) et pour une durée de 3 ans (**)

(*) La dérogation octroyée pour les besoins de la formation est désormais attachée au lieu d'accueil (cf. point 4) du ou des jeunes et non plus à chaque jeune.

(**) On passe d'une logique individuelle et annuelle à une logique collective et pluriannuelle : la dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, sous réserve de respecter une série de conditions, définies par la nouvelle réglementation, lesquelles sont autant de garanties pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

- transmettre à l'inspecteur du travail à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause des informations individuelles complémentaires (cf. point 8).

La dérogation est révoquée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.

2. QUELS SONT LES TRAVAUX INTERDITS OU REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES DE QUINZE ANS A MOINS DE DIX-HUIT ANS ?

Ces travaux sont codifiés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail :

TRAVAUX INTERDITS <i>(interdiction absolue)</i>	TRAVAUX RÉGLEMENTÉS <i>(soumis à dérogation de l'IT)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux exposant à des agents biologiques ▪ travaux exposant aux vibrations mécaniques ▪ travaux exposant à un risque d'origine électrique ▪ travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ▪ travaux exposant à des températures extrêmes ▪ travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux. ▪ travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) ▪ travaux exposant à des rayonnements ▪ travaux en milieu hyperbare ▪ la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ▪ travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail ▪ travaux temporaires en hauteur ▪ travaux avec des appareils sous pression ▪ travaux en milieu confiné ▪ travaux en contact du verre et du métal en fusion

Seuls les travaux mentionnés dans la colonne de droite sont visés par une possible dérogation de l'inspecteur du travail, pour les besoins de la formation du jeune, dans des conditions et limites définies par l'art. 2 du décret 2013-915.

Enfin, il existe des dérogations individuelles permanentes. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation à l'inspecteur du travail. Elles concernent :

- a) les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent, **sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi** ;
- b) les jeunes affectés à certains travaux électriques, **sous réserve de disposer d'une habilitation, et dans les limites de cette habilitation** ;
- c) la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage si le jeune a bien reçu la **formation obligatoire et le cas échéant, s'il est titulaire d'une autorisation de conduite** ;
- d) les manutentions manuelles de charges, **sous réserves d'un avis médical d'aptitude autorisant au port de charges correspondant à plus de 20 % du poids du jeune**.

3. QUI DEMANDE LA DEROGATION ?

Peuvent adresser une demande de dérogation à l'inspection du travail :

- les employeurs qui accueillent des jeunes en formation en alternance ou en stage¹.
- les chefs d'établissement d'enseignement et/ou de formation :
 - des établissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles ;
 - des établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur (tels que des BTS ou BTSA) qui accueillent des étudiants mineurs ;
 - des centres de formation d'apprentis (CFA) ;
 - des organismes de formation professionnelle ;
 - des établissements qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
 - de certains établissements ou services d'aide par le travail ;
 - des établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire dont les établissements et services conventionnés ou habilités par la PJJ.

Chaque responsable de lieu de formation présente une demande d'autorisation de déroger

¹ Pour l'application des dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail, la notion de « travailleurs » est élargie aux stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur (article L. 4111-5 du code du travail).

La demande doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement chacun en ce qui le concerne. Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage, a effectivement obtenu l'autorisation de dérogation. Il est souhaitable que cette autorisation de déroger soit visée dans la convention de stage.

4. QUELS SONT LES LIEUX DE FORMATION ?

Pour l'entreprise, ce peut être l'entreprise dans son ensemble, un ou plusieurs de ses établissements, une partie seulement de l'entreprise tel un atelier, les chantiers connus... Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la demande de dérogation.

Pour les établissements d'enseignement ou des centres de formation, les salles ou plateaux techniques sont à préciser sur la demande, le reste de l'établissement n'étant pas concerné par celle-ci. Dans tous les cas, le lieu et la nature de la formation doivent être clairement et précisément définis.

5. LES CONDITIONS PREALABLES A LA DEMANDE DE LA DEROGATION

L'employeur ou le chef d'établissement doit désormais satisfaire à 4 conditions préalables correspondant aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants du code du travail.
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.4121-3 du code du travail ;
- avoir respecté les obligations en matière de santé et de sécurité au travail mises à sa charge par les livres Ier à V de la 4^{ème} partie du code du travail pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation ;
- avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.

Il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à la disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise.

6. LE CONTENU DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Les informations et pièces à fournir à l'inspection du travail à l'appui de la demande de dérogation, sont les suivantes :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement (SIREN, SIRET) ;
- b) Les travaux interdits susceptibles de dérogation, listés plus haut au paragraphe 2, nécessaires à la formation professionnelle (liste des travaux pour chaque formation) et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;
- c) les différents lieux de formation connus (entreprise, établissement, atelier, chantier...) au moment où la demande de dérogation est déposée et les formations professionnelles assurées ;
- d) les équipements de travail, précisément identifiés (marque, N° de série, année de fabrication, date de mise en service dans l'entreprise...) et nécessaires aux travaux mentionnés ci-dessus au b), y compris les équipements portatifs et loués (liste des équipements pour chaque formation);
- e) la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La demande de dérogation est adressée à l'inspecteur du travail, territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement de formation demandeur.

Le renouvellement de la demande d'autorisation doit intervenir 3 mois avant l'expiration de l'autorisation de dérogation en cours de validité.

7. LE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail vérifie le respect des dispositions en matière de santé et sécurité concernant les travaux, les équipements et les produits objet de la demande. Il vérifie également l'existence du DUER et la mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée (cf. point 5).

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de **2 mois** à compter de la réception de la demande complète (sur la complétude du dossier, voir point 6). Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut autorisation de dérogation. La décision administrative indique les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est accordée.

La décision de refus d'autorisation de l'inspecteur du travail peut être contestée dans le délai **d'un mois** à compter de sa réception, devant le ministre du travail.

En cas de modification des éléments ayant permis la délivrance de la **dérogation pour 3 ans**, il appartient à l'employeur et au chef d'établissement de formation d'en informer l'inspecteur du travail qui peut, le cas échéant, modifier sa décision.

Les travaux pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée doivent être nécessaires à la formation professionnelle.
C'est la condition première pour justifier la délivrance de l'autorisation.

MESURES TRANSITOIRES

Conformément à l'article 2 du décret en Conseil d'Etat n°2013-914 les dérogations individuelles accordées par l'inspection du travail préalablement au 14 Octobre 2013, date d'application de ce même décret, restent valables jusqu'à leur échéance. En conséquence les demandes de dérogation postérieures à la date du 14 Octobre 2013 ou celles adressées avant cette date à l'administration et n'ayant pas fait l'objet d'une décision expresse ou tacite de l'inspection du travail, relèvent de la nouvelle procédure.

8. LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES A CHAQUE JEUNE AFFECTE A DES TRAVAUX REGLEMENTES

L'employeur et le chef d'établissement auxquels une autorisation de déroger a été accordée doit transmettre à l'inspecteur du travail, dans un délai de **8 jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause**, des informations complémentaires concernant les jeunes accueillis en formation, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance de chaque jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;

- **l'avis médical individuel d'aptitude à procéder à ces travaux ;**

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés,

l'employeur et le chef d'établissement doit s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de cette réglementation. L'avis médical est à renouveler chaque année. Il vaut à la fois pour l'affectation à des travaux réglementés dans l'établissement de formation et dans l'entreprise.

*Pour les élèves qui partent en stage, c'est à l'établissement scolaire de prendre en charge la délivrance de cet avis : **un seul avis médical par jeune est nécessaire***

- le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux en cause.

En cas de modification des données initiales, les informations mises à jour sont à communiquer dans un délai de 8 jours.

Désormais, la procédure d'autorisation de dérogation pour le lieu de formation est suivie d'une obligation d'information plus individualisée.